



Arrêt

n° 165 623 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision « *mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 4 novembre 2015 et notifiée le 5 novembre 2015 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 10 décembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 17 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2013.

1.2. Le 7 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 165 626 du 12 avril 2016.

1.3. Le 4 mai 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.4. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 5 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ introduite en date du 04.05.2015, par :

[...]

est refusée au motif que ⁽³⁾

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que, les partenaires, Monsieur F.B. et Madame D.I. n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Madame D.I. n'a pas produit de documents relatifs à ses moyens de subsistance. Dès lors, il n'est pas établi qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Que Madame .I. n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose d'une telle assurance.

Considérant qu'en date du 20/10/2015, l'Office des Étrangers a contacté l'avocat des intéressés afin d'obtenir les documents manquants.

Considérant qu'à ce jour, les documents réclamés n'ont pas été produits.

Que l'administration doit prendre une décision dans un délai de six mois.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 04/05/2015 en qualité de cohabitant légal lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du devoir de minutie ».

2.1.2. Il conteste la décision entreprise et affirme avoir déposé « dans les jours suivant le 20 juillet 2015 » un courrier contenant les éléments sollicités, lequel est inventorié en pièce 5 du présent recours.

Il rappelle le contenu de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et relève que la partie défenderesse a été saisie de sa demande dans la mesure où elle a pris la décision entreprise et qu'elle a envoyé à son conseil un courrier en date du 20 octobre 2015.

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en se référant notamment à l'arrêt du Conseil n° 120.069 du 3 mars 2014, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et, en l'espèce, « tout semble indiquer que la partie adverse, par le biais de la ville de La Louvière, avait reçu les documents sollicités ». Dès lors, il considère que la motivation de la décision entreprise est contraire à l'article 52, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il rappelle également le contenu du devoir de minutie en se référant notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 228.320 du 10 septembre 2014 et considère que la décision entreprise, en n'ayant pas pris en compte les éléments connus du dossier, porte atteinte à ce principe.

2.2.1. Il prend un second moyen de « la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de l'attente légitime/ devoir de loyauté ».

2.2.2. Il mentionne que son conseil lui a transmis le courrier adressé par la partie défenderesse le 20 octobre 2015 en date du 28 octobre 2015 et relève, à cet égard, que le courrier précité ne contenait pas de délai pour la transmission d'une réponse. Or, aucune réponse n'a été apportée à son courrier du 28 octobre 2015. Toutefois, la partie défenderesse a pris la décision entreprise quatorze jours après l'envoi du courrier du 20 octobre 2015.

Il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 120 069 du 3 mars 2014 et reproche à la décision entreprise de ne pas mentionner le « courriel – accusé de réception du conseil du requérant qui annonçait le transfert de la demande vers le requérant ».

En outre, il reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme, à cet égard, qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou qu'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, admissibles et établis. Il relève qu'il n'est pas pertinent de mettre en évidence sa non-réaction « dans un contexte où son conseil avait accusé réception et réalisé transfert de la demande moins d'une semaine auparavant ».

Il considère ne pas être responsable des délais de traitement de la partie défenderesse et du fait que cette dernière devait impérativement prendre une décision sous peine de devoir lui délivrer un titre de séjour.

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse a créé une attente légitime dans son chef en lui demandant de produire des documents sans faire mention d'un délai pour ce faire et lui fait grief de ne pas avoir attendu un délai raisonnable « de trois semaines ou un mois ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen relatif à l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette disposition précise ce qui suit :

« § 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la [loi du 15 décembre 1980];

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la [loi du 15 décembre 1980], qui lui sont applicables ».

Le paragraphe 4 de la même disposition prévoit par ailleurs que :

« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Il convient de remarquer que, s'il est vrai que la preuve de l'identité constitue l'une des conditions de recevabilité de la demande de séjour, de sorte que l'absence de production d'une telle preuve doit mener l'administration communale, à qui il incombe de vérifier si tous les documents requis ont été produits dans les délais fixés, à déclarer la demande de séjour irrecevable, le fait d'être membre de la famille d'un Belge - ce qui implique nécessairement de prouver son identité, ainsi que son lien de parenté avec le belge rejoint - constitue également une condition de fond à laquelle doit satisfaire le demandeur qui sollicite le droit au séjour sur base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Du reste, la circonstance que l'autorité communale transmette à la partie défenderesse la demande pour examen au fond n'est pas de nature à lier cette dernière, qui reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision querellée que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour introduite le 4 mai 2014, la preuve de la « cohabitation légale » et les documents suivants « *cohabitation légale, preuves de paiement redevance, contrat de bail enregistré, preuves de revenus du partenaire, carte d'identité du partenaire* », de sorte que sa demande a, dans un premier temps, été déclarée recevable par l'administration communale de La Louvière, qui a dès lors transmis celle-ci pour examen à la partie défenderesse, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal précité.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans un deuxième temps, dans le cadre de l'examen au fond de la demande, pu considérer, au regard des documents déposés, que « *[...] les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans méconnaître l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendant de Belge.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...]».

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, la décision entreprise est notamment fondée sur les constats suivants : *« Considérant que, les partenaires, Monsieur F.B. et Madame D.I. n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Madame D.I. n'a pas produit de documents relatifs à ses moyens de subsistance. Dès lors, il n'est pas établi qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Que Madame .I. n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose d'une telle assurance », lesquels ne sont pas valablement contestés en termes de requête introductive d'instance par le requérant. En effet, il se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents produits alors qu'il les a envoyés *« dans les jours suivant le 20 juillet 2015 ».*

A cet égard, il convient de relever que, contrairement à ce que le requérant affirme en termes de requête, le requérant n'a nullement déposé, à l'appui de sa demande ou suite au courrier de la partie défenderesse du 20 octobre 2015, des documents susceptibles d'établir que sa partenaire remplit les conditions légales prévues par les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise.

En effet, le dossier administratif ne contient aucun document susceptible de prouver que le requérant et sa partenaire se connaissent depuis au moins deux ans, que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'elle dispose d'une assurance maladie. Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant, en telle sorte qu'il lui appartient de fournir en temps utile tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire et cela d'autant plus que ces documents lui ont été spécifiquement réclamés par la partie défenderesse. A cet égard, la circonstance que le courrier de la partie défenderesse du 20 octobre 2015 ne contient aucune date quant à la transmission des documents sollicités n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le prescrit légal applicable en la matière mentionne clairement les conditions à remplir afin de bénéficier de séjour sollicité. Dès lors, il lui appartenait de produire lors de l'introduction de la demande de carte de séjour ou, à tout le moins avant la prise de la décision entreprise, les documents susceptibles de démontrer qu'il remplit les conditions édictées par les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi que l'annexe 19ter mentionne clairement que le requérant est tenu de produire pour le 3 août 2015 des « *preuves de relation durable, attestation de mutuelle* », en telle sorte qu'il a bénéficié d'un délai raisonnable afin de produire les documents requis.

Le Conseil précise, s'agissant de la pièce cinq annexée au présent recours, qu'elle ne permet nullement de déterminer avec précision si elle a effectivement été transmise à la partie défenderesse. En effet, bien que le document soit daté du 20 juillet 2015 et qu'il soit adressé à l'Office des étrangers « *Par les bons soins de la Ville de La Louvière* », le requérant ne dépose pas une preuve de l'envoi recommandé, en telle sorte que le Conseil n'est pas en mesure de déterminer si ce courrier a été effectivement envoyé à la commune de La Louvière.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour sur le territoire et qu'à ce titre, il ne pouvait ignorer devoir remplir certaines conditions afin de pouvoir bénéficier du séjour sollicité. Il en résulte qu'il ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse a méconnu une attente légitime créée dans son chef ou le principe de minutie en adoptant la décision entreprise sans avoir indiqué dans le courrier du 20 octobre 2015 dans quel délai il devait y donner suite et sans attendre un délai raisonnable afin de lui permettre d'y répondre. En effet, comme indiqué *supra*, il était tenu de produire l'ensemble des documents requis pour le 3 août 2015, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire, en telle sorte que la partie défenderesse, après lui avoir adressé un courrier afin de solliciter lesdites pièces, a pu légitimement adopter l'acte attaqué. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération les éléments contenus au dossier administratif lors de la prise de la décision entreprise.

Concernant la circonstance que l'acte attaqué ne mentionne pas le courriel électronique envoyé par le conseil du requérant afin de prévenir la partie défenderesse qu'il l'a transmis au requérant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dans la mesure où le requérant n'a donné aucune suite à ce courriel dans le délai requis.

Par ailleurs, concernant l'argumentation du requérant relative au délai de traitement des demandes par la partie défenderesse et au fait que cette dernière devait impérativement statuer sur sa demande sous peine de devoir lui délivrer un titre de séjour, force est de constater qu'elle ne vise pas la décision entreprise mais les dispositions légales applicables en la matière, en telle sorte qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce. Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué clôturant une demande introduite par le requérant, il lui appartenait d'y annexer les documents requis pour démontrer qu'il remplissait les conditions exigées. Il ne saurait justifier d'un intérêt légitime à faire grief à la partie défenderesse d'avoir sollicité qu'il complète sa demande.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif mais a pu considérer, à juste titre, que la partenaire du requérant ne rencontre pas les conditions des articles 40 bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL